

Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA)

Modification du 28 octobre 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. k

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- k. effectif: animaux qui séjournent dans une unité d'élevage.

Art. 12, al. 2, 2^{bis} et 3

² et ^{2bis} *Abrogés*

³ Le numéro BDTA de l'unité d'élevage sert de code d'accès pour la consultation des données visées à l'al. 1, let. d. Le numéro d'identification de l'animal ou le numéro de la puce électronique servent de code d'accès pour la consultation des données visées à l'al. 1. L'utilisateur se procure lui-même ces codes d'accès.

Art. 13, titre et al. 4

Services administratifs ainsi qu'entreprises et organisations
mandatées

⁴ Les entreprises et organisations mandatées par la Confédération ou des cantons peuvent acquérir auprès de l'exploitant les données visées aux art. 4 à 8 nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur ont été attribuées dans le domaine de la législation sur les épizooties, sur la protection des animaux, sur les denrées alimentaires, sur les produits thérapeutiques et sur l'agriculture, et à utiliser ces données.

Art. 14, al. 1, let. a, a^{bis}, b, d, e, g et h

¹ Les organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label et les services sanitaires peuvent acquérir les données suivantes de leurs membres auprès de l'exploitant et les utiliser:

¹ RS 916.404.1

- a. le numéro BDTA, l'adresse de l'emplacement et les coordonnées des unités d'élevage, le numéro de la commune ainsi que le type d'unité d'élevage selon l'art. 6, let. o, OFE²;
- a^{bis}. la liste des numéros d'identification des animaux qui séjournent dans les unités d'élevage ou qui y ont séjourné;
- b. le nom, l'adresse et le numéro d'identification cantonal des détenteurs d'animaux;
- d. concernant les bovins: l'historique et les informations détaillées de tous les animaux qui séjournent dans les unités d'élevage des membres ou qui y ont séjourné;
- e. concernant les porcins: les données visées à l'annexe 1, ch. 2, relatives à tous les groupes d'animaux qui séjournent dans les unités d'élevage des membres ou qui y ont séjourné;
- g. concernant les équidés: les informations détaillées, l'historique et les données visées à l'annexe 1, ch. 3, de tous les équidés enregistrés auprès des organisations concernées;
- h. concernant les caprins et les ovins: les données visées à l'annexe 1, ch. 4, relatives aux groupes d'animaux qui séjournent dans les unités d'élevage des membres ou qui y ont séjourné.

Art. 16, al. 1, phrase introductive, let. c, phrase introductive, 2, phrase introductive et 3

¹ Le détenteur de l'animal peut consulter les données ci-après, les acquérir auprès de l'exploitant et les utiliser:

- c. les données suivantes relatives aux animaux qui séjournent ou ont séjourné chez lui;

² Le propriétaire d'équidés peut consulter les données ci-après, les acquérir auprès de l'exploitant et les utiliser:

³ Les personnes qui identifient les équidés peuvent consulter les informations détaillées sur les équidés, les acquérir auprès de l'exploitant et les utiliser.

Art. 17, al. 2

Abrogé

Art. 18 Consultation à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques
Sur demande, l'OFAG peut autoriser des tiers à consulter des données, à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques, pour autant qu'ils s'engagent par écrit à respecter les dispositions relatives à la protection des données.

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Ch. 1, let. h, phrase introductive

1. Données relatives aux bovins

Pour ce qui est des bovins, les données suivantes doivent être notifiées:

- h. en cas de changement du type d'utilisation d'une mère

Ch. 3, let. g, ch. 3

3. Données relatives aux équidés

Pour ce qui est des équidés, les données suivantes doivent être notifiées:

- g. en cas de castration d'un animal mâle:
 - 3. *abrogé*

III

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties³ est modifiée comme suit:

Art. 15c, al. 8

⁸ Le passeport équin doit être disponible au moment de l'importation d'un équidé. Si tel n'est pas le cas, le propriétaire doit en faire la demande dans un délai de 30 jours.

Art. 15e, al. 7

⁷ Les notifications selon l'art. 8 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA doivent être faites électroniquement via le portail internet Agate.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

28 octobre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

